
Discussion sur l'ordre du jour présenté par le Président et sur la décision de fixer l'ouverture de la séance du matin à 9 heures précises, lors de la séance du 23 juillet 1791

Jean Joseph Mougins de Roquefort, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Defermon des Chapelières Jacques. Discussion sur l'ordre du jour présenté par le Président et sur la décision de fixer l'ouverture de la séance du matin à 9 heures précises, lors de la séance du 23 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 542-543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11786_t1_0542_0000_14

Fichier pdf généré le 05/05/2020

secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

« Art. 17. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

M. l'abbé Gouttes. Les comités ont oublié une classe d'employés dont le temps de service n'est pas fixé, mais qui ont été vexés par des injustices qui leur ont mérité d'être placés à titre d'indemnité.

M. Palasne de Champeaux, rapporteur. Les employés dont parle M. Gouttes sont compris au nombre de ceux à qui il peut être dû quelques dédommagements, mais qui ne peuvent avoir une pension.

M. Couppé demande qu'on établisse un *minimum* relativement au temps de service.

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley d'Agier) demande qu'on comprenne aussi dans le décret ceux qui ont été employés aux doubles fonctions de la perception des octrois des villes telles qu'à Lyon et des contributions publiques.

M. Tuant de La Bouverie pense que ce n'est pas aux employés, mais à leur famille que sont dues les indemnités, et qu'il faut encore y comprendre les veuves.

M. Goupilleau observe que M. Dupont (de Nemours) doit présenter à l'Assemblée un moyen d'économie qui devait réduire de 6 millions la dépense des secours à distribuer aux employés qui ont perdu leurs fonctions et leurs émoluments. Il demande que M. Dupont soit immédiatement entendu.

M. Lanjuinais soutient que les mêmes questions devant bientôt s'élever relativement aux ecclésiastiques, il faut discuter tout d'abord le projet présenté par M. Palasne de Champeaux.

M. Gillet La Jacqueminière appuie la motion de M. Goupilleau.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle entendra préalablement à la discussion, et conformément à la demande de M. Goupilleau, le projet de M. Dupont, de Nemours.)

M. Dupont (de Nemours) a la parole et présente des observations et un projet de décret concernant les améliorations à apporter dans la perception de l'impôt et l'usage utile qu'on peut faire des employés réformés (1).

M. Dauchy combat le plan de M. Dupont; il trouve de grands inconvénients dans les rassemblements trop multipliés des assemblées primaires

(1) Ce document a été inséré dans le tome XXII des *Archives parlementaires*, page 47.

et à déplacer surtout, pour l'avenir, des citoyens honnêtes et solvables qui ont été choisis par le peuple pour substituer à un choix borné et qui n'a pour objet que les anciens préposés du fisc; il pense d'ailleurs que d'un côté les émoluments seraient insuffisants et qu'il résulterait de là une interruption de recouvrements qui ferait un grand mal à la chose publique.

M. l'abbé Gouttes trouve le projet de M. Dupont inexécutable dans tous les départements; il demande la question préalable.

M. Anson observe que ce projet est inconstitutionnel et en contradiction avec beaucoup de décrets rendus, et qu'il arrêterait les recouvrements qui sont si nécessaires.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de M. Dupont, de Nemours.)

La discussion est reprise sur le projet de décret de M. Palasne de Champeaux.

M. Jac demande qu'on retranche de l'article premier les secrétaires attachés aux intendances, pour n'y comprendre que les commis et non des personnes qui ont fait de grandes fortunes dans leurs places.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) fait sentir l'injustice qu'il y aurait à adopter une mesure aussi générale et dans laquelle les proportions ne seraient pas établies.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à demain.

(L'ajournement à demain est prononcé.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain.

Plusieurs membres présentent quelques observations sur le classement des matières indiquées dans cet ordre du jour.

M. Mougins de Roquefort se plaint de ce que, depuis quelques jours, on ne s'occupe pas des lois constitutionnelles, objet principal des séances du matin; il demande que le comité de Constitution soit interpellé de dire le moment où son travail de revision sera en état d'être présenté à l'Assemblée, attendu que c'est là le premier devoir que celle-ci s'est imposé.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) répond que rien n'est plus urgent que le rapport sur la discipline militaire, puisque le sort de l'Empire peut dépendre de la désorganisation de l'armée. Il ajoute que les comités de Constitution et de revision travaillent pendant 15 ou 16 heures par jour et qu'on n'a aucun reproche à leur adresser.

M. le Président rappelle la proposition faite au commencement de la séance et tendant à ce que les séances du matin soient invariablement fixées à 9 heures précises, et qu'il soit accordé des séances extraordinaires du soir pour la discussion du projet de loi sur les traites.

Un membre observe que des séances extraordinaires ne peuvent avoir d'autre effet que de paralyser les comités dans leurs travaux.

M. le Président annonce que les séances du

matin commenceront invariablement à 9 heures précises.

M. **Bailly**, maire de Paris, et les officiers municipaux chargés du département de la police se présentent à la barre.

M. **le Président** (*se levant*). Monsieur le maire, l'Assemblée nationale....

M. **l'abbé Maury**. Assis, Monsieur le Président; vous ne devez parler debout à personne.

M. **le Président** (*s'asseyant*). L'Assemblée nationale a décrété que le maire de Paris serait appelé ce matin à l'Assemblée pour rendre compte des mesures prises par la municipalité pour le recensement général des habitants et des étrangers qui se trouvent à Paris.

M. **Bailly**, maire de Paris, prend la parole et dit :

« Messieurs.

« Je me rends aux ordres de l'Assemblée avec deux de messieurs les officiers municipaux au département de la police, conformément à l'intention du décret porté ce matin, et qui nous appelle devant vous. Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée qu'en vertu du décret du 15 juillet, le conseil général de la commune a arrêté, samedi 16, que les sections s'occuperaient sans délai du recensement général des habitants de Paris, sur des registres qui leur seraient délivrés à cet effet, et qu'en attendant la confection de ces registres, les premières inscriptions seraient réunies sur des feuilles particulières. Ces dispositions et ces arrêts ont été imprimés, affichés et proclamés par les officiers municipaux. Les sections sont actuellement occupées, et avec une grande activité, à exécuter votre décret et à réaliser les mesures qu'a dictées votre sagesse. Voilà ce que nous avons fait pour l'exécution de la loi; mais le besoin du moment et des circonstances exigeait davantage. On ne peut ignorer qu'un grand nombre de personnes étrangères à Paris y affluent de toutes parts avec des opinions, des intérêts et des motifs différents. S'il est en général impossible de découvrir ces motifs et ces intérêts, si la surveillance guidée par la loi ne permet pas de les pénétrer, elle autorise, elle oblige à connaître du moins le nombre et les qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident actuellement, et cette surveillance ne peut inquiéter les bons Français; ils ne demandent qu'à être connus: elle ne peut déplaire aux étrangers qui viennent voir la capitale et contempler la nation au milieu des mouvements qui l'agitent, et des sages décrets qu'elle exécute; et cette surveillance apprend aux ennemis de la Constitution et de la paix que les yeux sont ouverts pour les observer, comme le courage est prêt à les repousser. Ce sont ces considérations que nous avons présentées hier au corps municipal, qui ont déterminé, Messieurs, les 2 arrêts dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture :

« Le corps municipal, délibérant de nouveau sur les moyens d'assurer la plus prompte et la plus parfaite exécution des 3 premiers articles de la loi du 5 de ce mois concernant le recensement général des habitants de Paris; considérant que dans les circonstances présentes, il est utile et même indispensable de connaître le nombre des personnes non domiciliées à Paris, qui y ré-

« sident depuis quelque temps, ou qui arrivent journellement.

« Après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune,

« Arrêté que tous les citoyens seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui habitent ou qui viendront habiter dans leurs maisons; et que ces déclarations seront faites, au plus tard, dans les 24 heures, à compter de la date du présent arrêté, ou du jour de l'arrivée desdites personnes; et cela, indépendamment du recensement général précédemment ordonné.

« Charge les commissaires de police et de section de tenir registre de ces déclarations, et d'en donner chaque jour connaissance au département de la police: ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

« Sur la proposition qui en a été faite, le corps municipal a arrêté: 1° que le commandant général de la garde nationale parisienne demanderait incessamment par la voie de l'ordre, et se ferait fournir, par chaque commandant de bataillon, dans 3 jours, un état nominatif, avec les surnoms, qualités, domicile actuel et dernier domicile de tous les citoyens qui se sont fait inscrire depuis le 1^{er} juin dernier, dans chaque bataillon, au nombre des gardes nationales;

« 2° Que ces états seront tous déposés, dans la journée de samedi 30 juillet, au secrétariat de la municipalité, pour être ensuite remis à la première assemblée du corps municipal. »

« L'Assemblée reconnaît facilement dans quel esprit les arrêts ont été dictés: nous attendons les ordres qu'il lui plaira de nous donner; mais nous espérons qu'elle verra que nous avons rempli d'avance une partie de ses vues. Nos efforts, nos veilles sont consacrés à l'exécution de ses décrets, au maintien de la tranquillité publique et à des mesures qui puissent intimider les séditieux, et prévenir des mouvements tendant à troubler la capitale et à retentir dans tout l'Empire; mais avec ces précautions, nous croyons pouvoir assurer que, dans cette capitale, l'Assemblée ni la Constitution n'ont rien à redouter de ses ennemis. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale recevra toujours avec satisfaction les preuves de votre zèle pour l'exécution de la loi; elle ne doute pas que votre patriotisme, tant de fois éprouvé, ne vous porte encore à redoubler d'effort dans ce moment difficile; elle prendra en considération le compte que vous venez de lui rendre et vous invite à assister à sa séance. »

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande à faire une observation sur l'arrêté de la municipalité de Paris dont on vient de vous faire lecture. Je demande qu'il soit décrété une disposition pénale relativement au refus que pourraient faire les maîtres des hôtels de Paris de donner à la police le recensement des étrangers logés chez eux.

M. **Prieur**. J'observe au préopinant qu'en effet l'arrêté de la municipalité ne porte pas de peine, mais aussi que la municipalité s'est restreinte dans les bornes où son autorité est circonscrite; que s'il est possible d'appliquer les principes, ce ne peut être qu'au Corps législatif à le décréter.